

Actuaires, vérificateurs et évaluateurs

Le Comité s'est également intéressé au rôle des experts-conseils auprès des institutions financières. Les points les plus délicats ont trait à l'évaluation des immeubles virtuellement vacants, à l'évaluation des propriétés foncières dans les secteurs où les fluctuations ont été importantes et à l'amortissement de l'achalandage. Le Comité a appris que l'Institut d'évaluation du Canada s'est heurté au cours des années à une très forte résistance de la part de ses propres membres au sujet du relèvement des normes du code de déontologie des évaluateurs. L'Institut est contraint d'admettre qu'il dispose de pouvoirs limités pour réprimer un manque de probité. En outre, contrairement aux autres membres des professions libérales, comme les actuaires, les avocats et les comptables, aucune qualification minimale n'est exigée des évaluateurs en biens immobiliers, que rien n'oblige par ailleurs à appartenir à l'Institut d'évaluation du Canada. De l'avis du Comité, ces deux facteurs ne sont pas étrangers aux nombreuses évaluations douteuses utilisées pour appuyer et justifier certaines activités de prêt tout à fait contestables, dont des opérations avec lien de dépendance.

Tout comme pour l'évaluation de biens immobiliers, l'amortissement de l'achalandage suppose un jugement porté par la direction et les vérificateurs. Le Comité a eu la surprise d'apprendre que les vérificateurs des actionnaires de la Banque Commerciale du Canada ont consenti à l'amortissement de l'achalandage relativement à l'acquisition de la *Westlands Bank* de Californie sur la période maximale de 40 ans autorisée en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGA). Ce fait est d'autant plus troublant que les vérificateurs ont reconnu devant le Comité qu'ils éprouvaient certaines réserves au sujet de la durée de la période d'amortissement du fait que la valeur nette de la *Westlands Bank* était discutable.

En conséquence, le Comité recommande :

19. **Que tout actuaire, vérificateur ou évaluateur, dont une institution financière relevant de la surveillance de l'ANAF désire retenir les services professionnels, soit tenu d'obtenir l'approbation préalable de l'ANAF, et que l'ANAF dresse la liste des personnes agréées pour la prestation de ces services;**
20. **Que l'on invite l'ANAF à élaborer, en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires, l'Institut canadien des comptables agréés et l'Institut d'évaluation du Canada des lignes directrices et des normes applicables à la déclaration comptable de la solvabilité des institutions financières;**
21. **Que l'ANAF oblige ces associations professionnelles à mettre sur pied un comité d'examen de la validité des normes de solvabilité applicables aux actuaires, aux comptables et aux évaluateurs;**
22. **Que l'on prenne des mesures disciplinaires sévères à l'encontre des experts-conseils qui négligent d'observer les normes établies et le code de déontologie.**

D. Pouvoirs de mise en vigueur

La surveillance par voie de réglementation se rapporte à quatre grands secteurs : les conditions d'entrée sur le marché et de transfert; le respect des lois et de la réglementation; la sécurité; la protection des consommateurs.

La tâche de veiller au respect des lois et à la protection des consommateurs incombe aux organismes de surveillance et à trois autres ministères : Consommation et